

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

CJUE, 19 sept. 2024, n° C-236/23, Matmut c/ TN et MAAF assurances, *bjda.fr* 2024, n° 95, note A. Trescases

La qualité de victime prime sur celle de souscripteur de mauvaise foi pour permettre son indemnisation par l'assureur du véhicule impliqué

CJUE, 19 sept. 2024, n° C-236/23, Matmut c/ TN et MAAF assurances

Renvoi préjudiciel – Directive 2009/103/CE (art. 3 al.1 et 13 §1) – L. 113-8 C. assur. – Fausse déclaration intentionnelle (oui) – Nullité du contrat (oui) – Opposabilité de la nullité à la victime passager (abus de droit à caractériser) – Opposabilité de la nullité au preneur d'assurance fautif (oui) – Effet utile directive – Refus de toute indemnisation de la victime (non)

D'un côté, seule l'existence d'un abus de droit constaté par la juridiction nationale permet d'opposer à la victime passager la nullité du contrat résultant d'une fausse déclaration intentionnelle en sa qualité de preneur d'assurance. De l'autre, l'effet utile des directives n'autorise pas l'assureur à priver de toute indemnisation le preneur d'assurance fautif, en sa qualité de victime.

A la suite d'une question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour de Justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la possibilité de refuser toute indemnisation à un passager auquel il était reproché, en tant que preneur du contrat d'assurance d'avoir commis une fausse déclaration intentionnelle ayant entraîné la nullité du contrat en application de l'article L. 113-8 du Code des assurances. Pour la Cour de Justice, les articles 3, premier alinéa et 13, paragraphe 1 de la directive 2009/103 interdisent tout d'abord d'opposer au passager victime d'un accident de la circulation la nullité du contrat alors même qu'il est également le preneur d'assurance, auteur de la fausse déclaration intentionnelle concernant le conducteur habituel au moment de la conclusion du contrat, sauf à constater un abus de droit. Puisque la nullité du contrat peut encore être opposée à l'auteur de la fausse déclaration intentionnelle, la Cour a ensuite été interrogée sur la possibilité offerte à l'assureur d'obtenir un remboursement intégral des sommes versées à la victime à ce titre. Si l'assureur voulait s'appuyer sur la faute intentionnelle commise par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat pour récupérer les sommes qui lui ont été versées cette fois en sa qualité de passager victime, il ne pourra en aucun cas prétendre à leur remboursement intégral afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions de la directive 2009/103/CE.

I) La difficile caractérisation de l'abus de droit

La solution retenue par la Cour de Justice le 19 septembre 2024 va dans le sens de la réglementation de l'Union en matière d'assurance obligatoire, qui plaide depuis une cinquantaine d'années pour une protection toujours plus accrue des victimes d'accidents causés par la circulation des véhicules terrestres à moteur. Dans cette optique, les cas de non indemnisation des dommages corporels des victimes par la compagnie d'assurance, compte

tenu de la situation qu'elles ont-elles-mêmes créée, sont notamment limités et entendus strictement. En effet, seule l'hypothèse où le véhicule qui a causé le dommage était utilisé ou conduit par des personnes n'y étant ni expressément ni implicitement autorisées et où les tiers victimes ont de leur plein gré pris place dans ce véhicule, sachant que celui-ci avait été volé, permet à l'assureur de refuser son indemnisation¹. En dehors de cette seule dérogation à l'obligation des compagnies d'assurances d'indemniser les tiers victimes d'un accident de la circulation, la limitation de l'indemnisation du tiers victime d'un accident de la circulation sur ce fondement ne paraît donc pas possible².

Depuis un arrêt de 2017, une compagnie d'assurance ne peut plus se prévaloir des omissions ou des fausses déclarations de la part du preneur d'assurance pour opposer au tiers victime la nullité du contrat d'assurance et éviter ainsi de répondre à son obligation d'indemnisation suite au préjudice subi du fait d'un accident causé par le véhicule assuré³. La loi Pacte de 2019 a d'ailleurs modifié les dispositions du Code des assurances en ce sens. Plus récemment, il a également été rappelé que la possibilité que soit versée une indemnisation à la victime par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) était sans conséquence sur cette solution, en raison du caractère subsidiaire de la saisine du fonds de garantie⁴.

La particularité de notre affaire tient clairement au fait que la victime passager est aussi le preneur d'assurance et auteur de la fausse déclaration intentionnelle ayant entraîné la nullité du contrat d'assurance. Légitimement, la question se pose de savoir si une telle attitude peut être sanctionnée par l'assureur et dans l'affirmative, sur quel fondement et dans quelles conditions. Si l'hypothèse de l'abus de droit n'est pas spécifiquement envisagée dans la directive 2009/103, il existe cependant, dans le droit de l'Union Européenne, un principe général de droit selon lequel les justiciables ne peuvent frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit de l'Union⁵.

La juridiction française de renvoi devra donc d'abord rechercher si les éléments constitutifs d'une pratique abusive sont réunis, conformément au droit français, sans qu'il soit porté atteinte à l'efficacité du droit de l'Union. En théorie, les juges français pourraient donc refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union à une personne qui remplit formellement les conditions objectives requises pour obtenir l'avantage recherché lorsque cela ne permet pas d'atteindre l'objectif poursuivi par cette réglementation, à condition de rapporter également la preuve que la personne concernée a eu dès le départ la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention.

En pratique, la démonstration d'un tel abus de droit sera extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, à rapporter. En effet, en indemnisant la victime passager, l'objectif de la directive est atteint puisqu'elle vise clairement à protéger les victimes de la circulation. Les juges

¹ Ordonnance du 13 octobre 2021, Liberty Seguros, C-375/20.

² CJUE 30 juin 2005, aff. C-537/03, *Katja Candolin c/ Vahinkovakuutusosakeyhtio Pohjola*, D. 2005. 2242 qui montre que la solution ne peut pas s'étendre à l'hypothèse dans laquelle la victime a contribué à la survenance du sinistre.

³ CJUE 20 juillet 2017, *Fidelidade-Companhia de Seguros*, C-287/16, G. Parléani, « *La fin de l'opposabilité de certaines nullités aux victimes en assurance automobile (notamment pour fausse déclaration intentionnelle)* », RGDA oct. 2017, n° 114y0, p. 536 ; J. Landel, « *Assurance automobile, la Cour de justice de l'Union européenne met le pied dans la fourmière* », RGDA nov. 2017, n° 114z8, p. 552.

⁴ Ordonnance du 13 octobre 2021, Liberty Seguros, C-375/20.

⁵ CJUE 21 décembre 2023, *BMW Bank e.a.*, C-38/21, C-47/21 et C-232/21.

éprouveront ensuite certainement les plus grandes difficultés à rapporter la preuve que la volonté de la victime était d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union, en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention.

Il y a en effet peu de chance que les juges aboutissent à la conclusion selon laquelle la déclaration en cause au principal avait pour principale finalité de permettre au preneur d'assurance de pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une indemnisation s'il était un jour passager victime du véhicule assuré. Plus vraisemblablement, la fausse déclaration établie avait plutôt pour but de permettre au conducteur habituel du véhicule de ne pas s'exposer à un refus d'assurance ou encore de lui offrir la possibilité d'être assuré à moindre coût, compte tenu de sa condamnation antérieure pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique⁶.

II) L'incontournable prise en compte de l'effet utile des directives

Si la Cour de cassation ne devait pas caractériser l'abus de droit, la question se pose de savoir si l'assureur pourrait alors prétendre au remboursement de la totalité des sommes versées en exécution du contrat d'assurance au moyen d'un recours, fondé sur la faute intentionnelle commise par le preneur d'assurance lors de la conclusion de ce contrat. Si les conditions légales de validité d'un contrat d'assurance ainsi que celles relatives à l'engagement de la responsabilité du preneur d'assurance en raison de fausses déclarations au moment de la conclusion du contrat d'assurance, relèvent du droit de chaque Etat membre et non du droit de l'Union, le Cour de Justice rappelle que « *les États membres doivent exercer leurs compétences en ce domaine dans le respect du droit de l'Union et que les dispositions nationales qui régissent l'indemnisation des sinistres résultant de la circulation des véhicules ne peuvent priver la directive 2009/103 de son effet utile* ».

Au titre de cet effet utile, afin de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif de protection des victimes d'accident de la circulation, il apparaît donc impossible d'exclure d'office ou de limiter de manière disproportionnée le droit de la victime à obtenir une indemnisation par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs⁷. Le remboursement de la « totalité » des sommes versées au « passager victime » en exécution de ce contrat semble donc impossible sauf à « *priver cette personne, définitivement et de manière disproportionnée, de la protection que la directive 2009/103 accorde aux victimes de tels accidents et, en conséquence, de porter atteinte au droit de cet individu d'être indemnisé par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile* ».

III) La forte probabilité pour l'assureur de devoir indemniser intégralement la victime, pourtant également auteur de la fausse déclaration intentionnelle

En se tenant aux conclusions de la Cour de Justice, on comprend qu'il va donc être extrêmement difficile pour l'assureur de récupérer les sommes versées tant sur le terrain de l'abus de droit qu'au regard de l'effet utile des directives. L'assureur devra même probablement se résoudre à l'idée d'indemniser intégralement cette victime qui n'est pourtant pas exempte de tout reproche,

⁶ V. en ce sens, J. Landel, La Cour de Justice statue sur l'indemnisation d'un passage auteur d'une fausse déclaration intentionnelle, RGDA octobre 2024, p. 41 et s.

⁷ CJUE 10 juin 2021, Van Ameyde España, C-923/19.

mettant ainsi à l'abri le FGAO de tout recours. En effet, s'il pourrait *a priori* paraître pertinent de procéder au moins à une réduction de l'indemnisation de cette victime de mauvaise foi, pour tenir compte de la situation qu'elle a elle-même créée, il faudrait encore trouver le fondement pour y parvenir. Or, la sanction de la nullité du contrat écarte la possibilité d'une solution « en demi-teinte », condamnant ainsi l'assureur à prendre en charge la réparation intégrale de la victime, pourtant également auteur de la fausse déclaration⁸.

Anne Trescases,
Maître de conférences
Université Côte d'Azur
CNRS, GREDEG-CREDECO, France

L'arrêt :

[CJUE, 19 sept. 2024, no C 236/23](#)

⁸ Vincent Roulet, Effet de la nullité pour fausse déclaration du contrat d'assurance automobile obligatoire : la qualité de victime tient en échec celle de souscripteur, Dalloz Actualités 18 octobre 2024.